

devant les tribunaux, je suis sûr que cela nous intéresserait tous de connaître son opinion, moi en tout cas, afin de décider comment voter sur cette modification.

L'hon. John N. Turner (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, l'amendement n° 21 qui figure au *Feuilleton* et les amendements connexes n°s 22, 23, 31, 39, 40 et 41 visent à soustraire de toute responsabilité civile les hôpitaux qui peuvent négliger de former un comité d'avortement thérapeutique, les médecins qui pourraient refuser de pratiquer un avortement thérapeutique ou tout médecin qui refuserait de participer à ce type d'opération. Je puis dire qu'un avortement thérapeutique n'est qu'un des nombreux cas où la conscience peut empêcher un médecin ou une infirmière de participer à une opération permise par la loi. Je signalerais à la Chambre le cas d'une transfusion de sang lorsque le médecin est un disciple de Jéhovah. Le problème se pose aussi lorsqu'un médecin doit envisager une transfusion de sang à un enfant dont les parents refusent leur consentement sous prétexte qu'une telle opération est contraire à leur croyance religieuse. Il existe d'autres cas où les médecins ont souvent un problème de conscience: par exemple, lorsqu'ils doivent pratiquer une hystérectomie ou une ligature tubaire à la suite de plusieurs césariennes. Il y a aussi d'autres secteurs douteux où des questions de conscience se posent, même si les opinions divergent ou s'il existe des doutes quant à la loi, dans le cas par exemple de la stérilisation en général et aussi des transplantations d'organes. Une telle situation n'est donc pas unique dans la profession médicale.

J'aimerais aussi signaler à la Chambre que la substance de ces amendements se borne à reconnaître officiellement ce qui, de fait, se pratique déjà dans certains hôpitaux au sujet des avortements thérapeutiques. Nous n'avons aucune preuve que les questions de conscience aient posé un problème pratique.

Quant à l'obligation ou à la responsabilité qu'impose cet amendement au criminel et au civil, permettez que je vous explique brièvement que d'après les renseignements que j'ai reçus l'article 18 sur lequel portent ces amendements n'impose aucune obligation ou responsabilité au criminel à un hôpital qui a refusé d'établir un comité de l'avortement thérapeutique, à un médecin qui a refusé pour des raisons personnelles de conscience

[M. Baldwin.]

de pratiquer cet avortement, ou à une infirmière ou à toute autre personne affectée aux services médicaux qui a refusé de pratiquer un avortement thérapeutique ou d'y participer. L'article 18 n'impose aucune obligation ou responsabilité supplémentaire en droit criminel à la profession médicale.

Quant à la responsabilité civile des médecins, des infirmières ou des hôpitaux, elle est fondée sur la négligence, c'est-à-dire sur l'omission de donner au malade la norme de soins à laquelle il a droit. Bien que l'expression «norme de soins» appartienne au droit coutumier, elle s'applique également au droit civil, et, bien que l'aspect philosophique de la négligence soit différent de celui de la loi du délit, une norme raisonnable de soins est exigée dans les deux cas. Il est évident que cette norme de soins est dans une certaine mesure déterminée par la législation, y compris le Code criminel, en ce sens qu'un médecin ne serait pas tenu responsable, en droit civil, d'avoir omis d'accomplir un acte que la loi lui interdit. Lorsque, d'autre part, l'acte peut être fait légalement, comme il est prévu dans la modification proposée à l'article 237, l'un des facteurs dont on devrait tenir compte si la question de responsabilité civile est soulevée, serait évidemment de savoir si le médecin et l'hôpital ont renseigné suffisamment et correctement le patient sur les limites imposées par la conscience quant au traitement projeté.

• (3.30 p.m.)

L'article 237 modifié n'oblige pas la direction d'un hôpital à créer un comité d'avortement thérapeutique; il n'oblige aucun médecin à pratiquer un avortement; pas plus qu'il n'oblige un médecin à prendre l'initiative de faire une demande au nom d'une malade. On ne croit donc pas nécessaire de les exempter de fonctions que le droit criminel ne leur impose pas. D'autre part, si nous prévoyions pareille exemption, cela pourrait induire le corps médical en erreur et être injuste envers les patients car un article portant sur la conscience des médecins pourrait masquer l'obligation civile de la profession qui doit veiller à ce que les patients puissent choisir librement leur conseiller médical et leur hôpital, sans être liés par les scrupules de conscience de leur médecin ou par la politique d'un hôpital. Autrement dit, il est clair qu'aux termes du droit civil, si un hôpital n'a pas les installations requises, ou qu'elle ait choisi de n'en